

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr.
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 23 août 1919. — Décret relatif aux adjudications et marchés passés par l'Etat (rendu applicable aux Colonies par décret du 7 janvier 1920, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 20 février 1920). 145
- 2 janvier 1920. — Décret fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 3 mars 1920). 146
- 12 janvier. — Rectificatif à l'instruction du 2 octobre 1919, pour l'application du décret du même date, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires originaires des Colonies et non soumis à la loi du recrutement. 147
- 25 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 10 janvier 1920, portant : 1^o promulgation du traité de paix avec l'Allemagne, 2^o promulgation du traité relatif au statut de la Pologne. 148

Actes du Gouvernement général.

- 20 février 1920. — Arrêté fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget de l'emprunt de 65 et 100 millions, exercice 1917. 149
- 28 février. — Arrêté fixant le nombre d'emplois vacants de commis-greffiers de l'Afrique occidentale française. 149
- 3 mars. — Arrêté fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général. 149

Actes du Gouvernement local

- 11 mars 1920. — Rôle des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration. 150
- 13 mars. — Décision allouant une rémunération mensuelle aux chefs de quartiers de la ville de Conakry et une remise sur les perceptions d'impôt. 150
- 13 mars. — Arrêté accordant à M. Trantoul une concession agricole provisoire aux environs de Coyah. 150
- 15 mars. — Arrêté approuvant le budget primitif de la commune-mixte de Kankan, pour l'année 1920. 151
- 15 mars. — Arrêté approuvant le budget primitif de la commune-mixte de Conakry, pour l'année 1920. 152
- 18 mars. — Décision désignant le rapporteur et le défendeur pour la Colonie dans l'instance introduite en Conseil du contentieux par M. Léonard-Folacci. 152
- 19 mars. — Arrêté fixant les délais d'application en Guinée française des arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local. 152



- 25 mars. — Arrêté modifiant les sections de vote pour le scrutin du 11 avril 1920 en vue de l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies. 153
- 25 mars. — Décision nommant M. Crozat, membre de la Commission chargée d'effectuer le recensement général des votes pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies. 153
- Nominations, mutations, etc. 153
- Errata. 160

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitation. 160
- Avis de demande d'immatriculation. 160
- Avis de bornage. 161
- Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry. 161
- Avis d'ouverture de succession. 161
- 1^{re} Liste de souscription en faveur des victimes du naufrage de l'« Afrique ». 161
- Annonces. 162

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET du 23 août 1919, relatif aux adjudications et marchés passés par l'Etat (rendu applicable aux Colonies par décret du 7 janvier 1920, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 20 février 1920).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 septembre 1919.

Monsieur le Président,

En raison de la diminution de la puissance d'achat de l'argent et de la hausse des prix corrélative, les chiffres fixés par le décret du 18 novembre 1882, dans la limite desquels sont autorisés les achats sur simples factures et les marchés de gré à gré pour les travaux exécutés par l'Etat ne répondent plus aux nécessités actuelles. Aussi a-t-il paru indispensable, pour assurer l'exécution rapide des travaux

publics importants qui vont être entrepris, de reviser les articles 18 et 22 dudit décret, de telle sorte que les achats sur simples factures puissent, à l'avenir, être effectués jusqu'à 3,000 francs et les marchés de gré à gré passés jusqu'à 40,000 francs.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui a reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,
Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833;
Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatifs aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, fixant les conditions dans lesquelles il peut être passé des marchés de gré à gré, est modifié ainsi :

« 1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 40,000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10,000 francs ».

Art. 2. — L'article 22 du même décret fixant les limites dans lesquelles sont autorisés les achats sur simple facture, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats inscrits sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3,000 francs.

« La dispense des marchés s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 3,000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Metz, le 23 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mars 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 janvier 1920.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 65 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances, le Gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement.

D'autre part, l'article 3 du décret du 15 janvier 1853, prévoit que les actes promulgués dans les Colonies seront exécutoires :

1^o Au chef-lieu, le jour de la publication au *Journal officiel*.

2^o Pour les autres localités, dans des délais qui seront déterminés, proportionnellement aux distances, par des arrêtés des Gouverneurs.

Plus récemment, l'application du décret du 18 octobre 1904, en maintenant sous la direction supérieure du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, l'autonomie administrative des diverses possessions ainsi groupées, a donné lieu aux deux interprétations suivantes :

Les tribunaux de l'ordre civil ont excipé de ce que l'article 6 du décret précité consacrait l'autonomie administrative et financière des différentes Colonies du groupe pour conclure que les actes réglementaires ne seraient exécutoires dans ces Colonies qu'après une publication spéciale au *Journal officiel* de chacune desdites possessions, et nonobstant la publication déjà faite au *Journal officiel* du Gouvernement général.

Les juridictions administratives, au contraire, considérant que l'article 2 du même décret donne au Gouverneur général la qualité de dépositaire des pouvoirs de la République dans toutes les Colonies du groupe, estiment suffisante l'insertion de ces actes au *Journal officiel* du Gouvernement général, pourvu toutefois que ceux-ci soient parvenus dans chacune des possessions au lieu et dans les délais déterminés par le décret du 15 janvier 1853 et les règlements ultérieurs.

Le comité consultatif du contentieux du Ministère des Colonies, en se ralliant à cette dernière interprétation, a émis l'avis que les textes sur la matière soient refondus, afin d'éviter, dans l'avenir, des divergences d'appréciation et des difficultés d'application.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'article 65 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances ;
Vu l'article 3 du décret du 13 janvier 1853, portant application de diverses lois aux Colonies ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française promulgue les lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général.

Les actes ainsi promulgués seront publiés au *Journal officiel* du Gouvernement général.

Art. 2. — Ces lois, décrets, arrêtés et règlements seront exécutoires :

1° A Dakar, le jour de leur publication au *Journal officiel* du Gouvernement général ;

2° Pour les autres localités des Colonies du groupe, dans les délais qui seront déterminés par des arrêtés du Gouverneur général.

Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence, des délais spéciaux pourront être fixés par nouvel arrêté du Gouverneur général.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs, Commissaires de la République ou Commissaires du Gouvernement général assurent la publication au *Journal officiel* du territoire placé sous leur direction des actes émanant de leur autorité.

Art. 4. — Les actes ainsi publiés seront exécutoires :

1° Au chef-lieu, le jour de leur publication au *Journal officiel* de la Colonie ;

2° Pour les autres localités de la Colonie, dans les délais qui seront déterminés par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, Commissaires de la République ou Commissaires du Gouvernement général.

Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence, des délais spéciaux pourront être fixés par nouvel arrêté des Lieutenants-Gouverneurs, Commissaires de la République ou Commissaires du Gouvernement général.

Art. 5. — Dans les territoires où n'existe pas encore de *Journal officiel* particulier, un arrêté du Gouverneur général détermine les conditions dans lesquelles les actes de l'autorité locale seront publiés et rendus exécutoires.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogés tous les textes antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry S. MON.

RECTIFICATIF à l'instruction du 2 octobre 1919, pour l'application du décret de même date, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires originaires des Colonies et non soumis à la loi du recrutement.

L'article 2 de l'instruction du 2 octobre 1919 est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 2.

1° AYANTS DROIT AU COMPLÉMENT DE PÉCULE

La mort d'un militaire n'ouvre droit pour sa famille, au complément de pécule que si elle a lieu pendant le combat ou si elle résulte d'une affection contractée au combat.

Au point de vue de l'attribution du complément de pécule, tout militaire doit être considéré comme étant mort au combat ou des suites du combat, non seulement lorsque la blessure, cause de sa mort, est reçue au cours d'une action ayant pour but de détruire les forces de l'ennemi, mais encore, lorsque présent effectivement au poste qui lui est régulièrement assigné (que ce poste soit ou non situé dans la zone des armées), il est blessé mortellement par le fait de l'ennemi.

Le complément de pécule est dû, en conséquence, aux familles des militaires décédés dans une des circonstances prévues aux articles 1 et 2 du décret du 6 février 1919 (1) compte tenu des prescriptions qui précèdent et des indications ci-après :

Une distinction est faite entre les décès survenus au combat ou ayant pour cause une blessure reçue au combat et ceux occasionnés par une maladie.

Pour les premiers, il suffit qu'ils se soient produits au combat ou que la blessure, cause de la mort, ait été reçue au cours du combat, pour que le droit au complément de pécule soit acquis, sans qu'ils soit nécessaire que l'ayant cause ait bénéficié à ce moment de l'indemnité de combat, ou ait été présent dans une unité combattante et même dans une unité placée sous les ordres des généraux commandant en chef.

Sous réserve que sont remplies les conditions fixées au 2° alinéa du présent paragraphe le supplément de pécule doit, par suite, être attribué aux familles des militaires tués par le fait de l'ennemi, non seulement à la suite d'une action de guerre proprement dite (attaque ou défense d'une position par exemple) mais encore à la suite, notamment d'un bombardement par un aéronef ennemi ou par des pièces ennemies. Il doit être entendu, en outre, que les décès survenus en service (ou à la suite d'une blessure reçue en service) et occasionnés par les mesures immédiates de défense ou de précautions prises en vue des attaques de l'ennemi doivent être considérés comme causés par le fait de l'ennemi.

En ce qui concerne les maladies ayant occasionné la mort, il y a lieu de distinguer :

D'une part, celles consécutives à une blessure reçue au cours d'un combat, qui sont soumises aux règles prescrites ci-dessus, sous réserve qu'il ne s'agit en l'espèce que des maladies ayant pour cause cette blessure, à l'exclusion de toute maladie contractée après la blessure et n'ayant pas avec elle une relation d'origine ;

D'autre part, les maladies contractées par les intéressés. Ces dernières ne peuvent ouvrir le droit au pécule que si elles ont été contractées pendant que l'intéressé percevait l'indemnité de combat.

2° DÉTERMINATION DE LA CAUSE DU DÉCÈS DU MILITAIRE

A. — Indigènes décédés en France, Algérie, armée d'Orient.

Le soin de déterminer la cause du décès du militaire incombe au dépôt commun des formations indigènes qui doit rechercher si le militaire est décédé au combat ou à la suite, soit d'une blessure

(1) Extrait de l'article 1^{er}. — Les officiers subalternes, sous-officiers, caporaux et soldats décédés au combat ou décédés à la suite soit de blessures reçues au cours du combat, soit de maladies contractées pendant que ces militaires percevaient l'indemnité de combat.

Extrait de l'article 2. — Pour la période écoulée depuis la mobilisation jusqu'au 1^{er} avril 1917 :

1° Militaires décédés, soit au combat, soit à la suite de blessures reçues au cours du combat ou de maladies consécutives à ces blessures ;

2° Militaires décédés à la suite de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service alors que les intéressés appartenaient aux grandes unités (corps d'armée, divisions et unités combattantes d'armée, placées sous les ordres des généraux commandant en chef. Les maladies visées comportent, en outre, celles contractées dans un événement de guerre sur mer.

reçue au combat, soit d'une maladie consécutive à cette blessure, ou enfin à la suite d'une maladie contractée alors qu'il percevait l'indemnité de combat.

Cette dernière condition sera présumée remplie, sauf preuve contraire, lorsque, à l'époque d'origine de la maladie, l'unité à laquelle l'ayant cause appartenait ou était en subsistance, percevait l'indemnité de combat sous réserve que l'intéressé était effectivement présent à cette unité.

A l'effet de rechercher si l'une des conditions précitées est remplie le D. C. F. I. consulte les documents administratifs de l'unité d'affectation du militaire décédé, se fait présenter les certificats d'origine le concernant (ou pièces en tenant lieu) et demande, au besoin, tous renseignements complémentaires nécessaires au Service de santé. Si le militaire était en subsistance dans un autre corps lorsqu'il a été tué ou a contracté l'affection cause de sa mort, le corps nourricier fournit les éléments d'appréciation nécessaires au D. C. F. I.

Quant aux prisonniers de guerre décédés en captivité, leur mort n'ouvre droit, en principe, au complément de pécule que si elle est survenue dans l'une des circonstances visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, la mort violente d'un prisonnier de guerre survenue par le fait de l'ennemi (notamment lors d'une tentative d'évasion ou en raison de la présence du militaire auprès des lignes de combat, ou encore d'incidents survenus dans les camps de l'ennemi), de même que la mort résultant de blessures reçues dans les mêmes conditions ou de maladies consécutives à ces blessures doivent être considérées comme s'étant produites dans l'une des circonstances visées au 2^e alinéa du paragraphe 1^{er} qui précède.

Enfin, pour tenir compte des difficultés éprouvées par les dépôts pour déterminer exactement les conditions dans lesquelles sont survenus les décès de certains prisonniers de guerre, il y a lieu d'admettre que les militaires faits prisonniers alors qu'ils étaient atteints d'une blessure grave reçue au combat et décédés ultérieurement en captivité doivent (sauf indication contraire contenue dans le dossier au sujet de la cause du décès) être considérés comme morts des suites de cette blessure et, en conséquence, ouvrent le droit au complément de pécule.

Dans tous les cas, le D. C. F. I. décide si le complément de pécule doit ou non être accordé, compte tenu des prescriptions faisant l'objet du paragraphe 1^{er} précédent et du présent paragraphe.

B. — Indigènes décédés au Maroc, au Cameroun ou au Togo.

Le soin de déterminer la cause du décès incombe :

a) Au D. I. C. de Casablanca pour les tirailleurs tués, décédés ou blessés au Maroc;

b) Au D. I. C. de Dakar pour les bataillons du régiment de T. S., revenus en A. O. F. après avoir participé aux opérations du Cameroun et pour les militaires indigènes originaires de l'A. O. F., ayant participé aux opérations du Togo;

c) Au régiment du Cameroun à Douala pour les bataillons du régiment du T. S. maintenus au Cameroun après les opérations;

d) Au bataillon du Moyen-Congo à Brazzaville pour les militaires indigènes originaires de l'A. E. F., appelés à participer aux opérations du Cameroun.

Ces corps se conforment, par ailleurs, aux dispositions du paragraphe a du présent alinéa.

3^e RÈGLES SPÉCIALES A LA PÉRIODE ANTÉRIEURE AU 1^{er} AVRIL 1917

Les prescriptions qui précèdent, sont, en principe, applicables aux militaires tués avant le 1^{er} avril 1917 ou ayant contracté antérieurement à cette date l'affection cause de leur mort.

Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus à la suite de maladies non consécutives à une blessure reçue au cours du combat, ils n'ouvrent le droit au pécule de 400 francs que si ces maladies ont été contractées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 6 février 1919.

Le D. C. F. I. (1) doit procéder, par suite, à une enquête spéciale à l'effet de déterminer si la maladie cause de la mort a été contractée par le fait ou à l'occasion du service, alors que l'intéressé appartenait à une des grandes unités (corps d'armée, division, unités combattantes d'armée) placées sous les ordres des généraux commandant en chef, et qu'il était effectivement présent à sa formation.

4^e ÉVÉNEMENTS DE GUERRE SUR MER

Tout décès survenu dans un événement de guerre sur mer (qu'il soit antérieur ou postérieur au 1^{er} avril 1917) et toute mort ayant

(1) Ou, le cas échéant le D. I. C. de Casablanca ou de Dakar, le régiment du Cameroun à Douala ou le bataillon du Moyen-Congo à Brazzaville.

pour cause une affection contractée dans un événement de cette nature, ouvre le droit au complément du pécule.

Par événement de guerre sur mer on entend les torpillages, explosions des mines, etc., à l'exclusion des accidents pouvant provenir des dangers proprement dits de la navigation.

5^e MILITAIRES DÉCÉDÉS APRÈS LEUR LIBÉRATION

Les ayants droit des militaires décédés dans une des circonstances envisagées par le présent article, doivent recevoir le complément du pécule même si le décès est survenu après la libération du militaire, compte tenu, toutefois, des sommes déjà perçues par les militaires eux-mêmes, depuis leur libération, au titre du pécule.

Paris, le 12 janvier 1920.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
ABRAMI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 10 janvier 1920, portant : 1^o promulgation du traité de paix avec l'Allemagne ; 2^o promulgation du traité relatif au statut de la Pologne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 janvier 1920, portant promulgation du traité de paix avec l'Allemagne ;

Vu le décret du 10 janvier 1920, portant promulgation du traité relatif à la Pologne,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1^o Le décret du 10 janvier 1920, portant promulgation du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, l'Etat Tchèque-Slovaque et l'Uruguay d'une part, et l'Allemagne d'autre part, ainsi que du Protocole signé le même jour par lesdites puissances et de l'arrangement de la même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique et l'Allemagne concernant l'occupation des pays Rhénans (1)

2^o Le décret du 10 janvier 1920, portant promulgation du traité signé à Versailles le 28 juin 1919, par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne, relatif au statut de la Pologne (2).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 février 1920.

M. MERLIN

(1) Le texte du traité de paix avec l'Allemagne est inséré au Journal officiel de la République française, n^o 10, du 11 janvier 1920, page 458,

(2) Le texte du traité relatif à la Pologne est inséré au Journal officiel de la République française, n^o 10, du 11 janvier 1920, page 514.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les lois des 5 juillet 1903 et 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter des emprunts de 65 et 100 millions;

Vu le décret du 18 janvier 1917, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1917;

Vu les procès-verbaux des Commissions désignées dans chaque Colonie pour constater la parfaite concordance entre les comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et les comptes définitifs des opérations effectuées au titre du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1917;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget des emprunts de 65 et 100 millions, exercice 1917, est arrêté comme suit :

Recettes.....	502 500 ^f 83
Dépenses.....	445.924 53
soit un excédent de recettes de.....	56.576 ^f 30

à réintégrer au compte d'affectation de cet emprunt.

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés.

Chapitre 5. — Egouts de Rufisque	1.483 ^f »
— 7. — Assainissement de la ville de Dakar.	251.100 25
— 7bis — Nouveaux ouvrages d'assainissement de Dakar	127.185 29
— 8. — Alimentation en eau de la ville de Dakar	360.346 94
— 9. — Quais de Saint-Louis.....	150.736 57
— 10. — Port de Dakar	148.985 76
— 12. — Eclairage des abords du Port de Dakar	428 98
— 18. — Chemin de fer de la Guinée.....	41.793 26
— 19. — Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.	150.157 93
Total	1.231.917 ^f 98

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier Payeur de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 20 février 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le nombre d'emplois vacants de commis-greffiers de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1919, modifiant le décret susvisé en ce qui concerne le traitement et la parité d'office des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mars 1919, fixant le statut organique du personnel des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1919, fixant la composition de la Commission d'examen pour l'emploi de commis-greffier;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1919, fixant au 12 avril 1920 la date d'ouverture de l'examen;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Le nombre d'emplois vacants de commis-greffiers de l'Afrique occidentale française, à réserver aux candidats qui auront subi avec succès l'examen prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 1919, est fixé à six.

Dakar, le 28 février 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 janvier 1853, portant application de diverses lois aux Colonies;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général, insérés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, sont exécutoires dans toute l'étendue de chaque Colonie ou Territoire le lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de la Colonie ou du Territoire.

Art. 2. — Le jour d'arrivée du *Journal officiel* contenant ces actes est établi officiellement au moyen de la constatation qui en est faite sur un registre spécial par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commandant de Territoire.

Art. 3. — Exceptionnellement les mêmes actes peuvent en cas d'urgence être transmis télégraphiquement aux Lieutenants-Gouverneurs ou aux Commandants de Territoires. Dans ce cas, ils sont applicables dans l'ensemble de la Colonie ou du Territoire le lendemain du jour de leur publication au chef-lieu par voie d'affiches ou tout autre moyen approprié.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commandants de Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mars 1920.

M. MERLIN.

RÔLE des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 11 mars 1920).

Exercice 1919.

RECŒUVREMENT :

Patentes (rôles supplémentaires).

Beyla	11.780 »
Boffa.....	200 »
Boké.....	980 »
Conakry-ville	97 50
Conakry (Dubréka)	760 »
—	1.180 »
—	1.420 »
Faranah.....	1.270 »
—	1.530 »
—	960 »
Faranah (Dabola).....	75 »
Forécariah.....	2.680 »
Kindia.....	4.125 »
Kissidougou	2.910 »
Koumbia	505 »
Kouroussa	450 »
—	420 »
Labé.....	340 »
Labé (Mali).....	275 »
Mamou.....	2.295 »
Pita.....	890 »
Pita (Télimélé)	560 »
Siguiiri.....	910 »
Gueckédou.....	4.710 »
Macenta	540 »
N'Zérékoré.....	500 »
Total.....	42.362 50

Impôt personnel (rôles de dégrèvement).

Faranah	890 »
—	100 »
—	290 »
Kindia.....	26.375 »
Labé.....	5.100 »
Timbo.....	385 »
Gueckédou.....	3.888 »
N'Zérékoré.....	2.532 »
Total.....	39.560 »

Impôt personnel (rôles supplémentaires):

Beyla	1.770 »
Conakry-ville.....	49 50
Faranah.....	10 »
Kindia.....	700 »
—	2.020 »
—	195 »
Koumbia	8.745 »
—	80 »
Koumbia (Youkounkoun).....	468 »
Labé.....	375 »
Pita (Télimélé).....	10 »
Gueckédou.....	5.115 »
Total	19.537 50

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une rémunération annuelle aux chefs de quartiers de la ville de Conakry et une remise sur les perceptions d'impôt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 15 mars 1918, fixant les remises à allouer aux agents chargés du recouvrement de l'impôt;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1919, modifiant celui du 12 novembre 1917 réglementant la perception de l'impôt en Guinée française;

Sur la proposition de M. l'administrateur commandant le cercle de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1920, les chefs de quartiers de la ville de Conakry, chargés de la perception de l'impôt personnel, et dont les noms suivent :

Sakhola Daffé, Mangué Yattara, Boundouka Camara, Modi Ciré Touré, auront droit chacun :

1^o A une rémunération fixe de 1.200 francs par an, payable mensuellement ou trimestriellement.

2^o A une remise de 1 % calculée sur les sommes recouvrées par eux dans leur quartier.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Trantoul une concession agricole provisoire aux environs de Coyah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu l'arrêté du 15 mai 1914 accordant à M. Trantoul un permis d'exploitation à titre précaire pour le terrain ci-après désigné;

Vu la lettre du 19 février 1920, par laquelle M. Trantoul sollicite un titre de concession régulier conformément à l'article 5 de son permis ci-dessus visé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mai 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Trantoul (Emile), distillateur à Coyah, la concession provisoire d'un terrain de 58 hectares 40 ares 47 centiares, sis aux environs de Coyah (subdivision de Dubréka).

Ce terrain est borné : au nord par le Kiri-Kouré et des terrains domaniaux ; à l'est par le marais Sarinka-Kougni et la route de Coyah à Kouria ; au sud par la route de Conakry à Coyah et une ligne idéale joignant cette route à celle de Coyah à Kouria ; et à l'ouest par une ligne idéale joignant la route de Conakry à Coyah au ruisseau Kiri-Kouré.

Il forme la presque totalité du terrain domanial immatriculé sous le n° 50 du cercle de Dubréka, après distraction, dans la partie sud du dit terrain et à l'ouest du ruisseau Kiri-Kouré, d'une parcelle de 88 ares portant des cultures indigènes.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Trantoul deviendra sa propriété dès qu'il aura satisfait aux obligations stipulées.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli, dans le délai prévu à l'article premier, les obligations qui lui sont imposées, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mars 1920.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, à M. Trantoul est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher et à mettre en valeur les deux tiers au minimum de la superficie totale de la concession, le surplus étant considéré comme inutilisable.

Il établira des plantations de citronnelle, vétiver et autres plantes aromatiques à la densité de neuf pieds par mètre carré.

Art. 3. — Le concessionnaire devra, en outre, édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, le 16 mai de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaitrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes, s'il en existe, sur la concession.

A moins d'autorisation spéciale, les travaux d'irrigation que le concessionnaire effectuera ne lui donneront aucun droit sur l'eau des ruisseaux qui traversent ou longent le terrain concédé.

Sont réservés : 1° une bande de 20 mètres de largeur le long de la rive gauche du Kiri-Kouré, mais seulement dans la partie où se trouve un bosquet exploité par les indigènes ; 2° 20 arbres fruitiers que les indigènes ont planté sur la rive gauche du Yenten-Kouré ; savoir :

Cinq colatiers appartenant à Baïo Kamara, et quinze colatiers, propriété de Morlaye Kamara. Les propriétaires de ces colatiers pourront les entretenir et en cueillir les fruits.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — Le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à cinq francs par hectare ;

3° Du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans le cas prévu par l'article 5 (2° alinéa) de l'arrêté de concession.

Conakry, le 11 mars 1920.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget primitif de la commune-mixte de Kankan, pour l'année 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune-mixte de Kankan ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 21 octobre 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mars 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune-mixte de Kankan pour l'exercice 1920, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante sept mille huit cent six francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le receveur municipal de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget primitif de la commune-mixte de Conakry, pour l'année 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune-mixte de Conakry ;
Vu la délibération de la Commission municipale en date du 27 novembre 1919 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mars 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune-mixte de Conakry, pour l'exercice 1920, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent soixante-huit mille trois cent deux francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le receveur municipal de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1920.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant le rapporteur et le défendeur pour la Colonie dans l'instance introduite en Conseil du contentieux par M. Léonard-Folacci.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;
Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies le décret du 5 août 1881, susvisé ;

Vu la requête introductive d'instance en Conseil du contentieux de la Guinée française déposé le 25 février 1920, au nom de M. Léonard-Folacci, par M^e Faccendini, avocat-défenseur à Conakry, constitué par le requérant contre la Colonie de la Guinée française.

DÉCIDE :

Article premier. — M. Cury, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry est désigné comme rapporteur dans l'instance introduite, le 15 février 1920, en Conseil du contentieux par M. Léonard-Folacci, contre la Colonie de la Guinée française.

Art. 2. — M. Diétlin, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé défendeur pour la Colonie dans la même instance.

Conakry, le 18 mars 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les délais d'application en Guinée française des arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 janvier 1853, portant application de diverses lois aux Colonies ;
Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ; ensemble l'arrêté du Gouverneur général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local, insérés au *Journal officiel* de la Colonie, sont exécutoires dans les cercles de la Colonie suivant les délais fixés ci-après comptés du jour de leur publication à Conakry dans ce *Journal officiel*.

1^o Le cinquième jour dans les cercles de : Conakry (sauf le chef-lieu), Forécariah, Kankan, Kindia, Kouroussa, Mamou ;

2^o Le dixième jour dans les cercles de : Boffa, Boké, Dinguiraye, Faranah, Labé, Pita, Siguiri ;

3^o Le quinzième jour dans le cercle de Koumbia ;

4^o Le vingtième jour dans les cercles de : Beyla, Gueckédou, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré.

Art. 2. — Exceptionnellement les mêmes actes peuvent en cas d'urgence être transmis télégraphiquement aux commandants de cercles et chefs de subdivisions. Dans ce cas, ils sont applicables dans l'ensemble du cercle ou de la subdivision le lendemain du jour de leur publication au chef-lieu par voie d'affiches ou tout autre moyen de publication approprié.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 mars 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les sections de vote pour le scrutin du 11 avril 1920 en vue de l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 24 octobre 1910 et 31 janvier 1920, déterminant le mode de scrutin pour les élections au Conseil supérieur des Colonies;

Vu le nombre restreint des électeurs dans certains cercles de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1920, déterminant pour la Colonie des sections de vote en vue de l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies est modifié comme suit pour le scrutin du 11 avril :

Les bureaux de vote de Beyla, Dinguiraye, Macenta sont supprimés.

La section de vote de Beyla est réunie à celle de Kankan avec bureau à Kankan.

La section de vote de Macenta est réunie à celle de Kissidougou avec bureau à Kissidougou.

Les cercles de Dinguiraye et Faranah constituent une section de vote unique dont le siège est à Dabola.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à tous les cercles intéressés et affiché dans ces cercles.

Conakry, le 25 mars 1920.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Crozat membre de la Commission chargée d'effectuer le recensement général des votes pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret 19 octobre 1883, instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié et complété par les décrets des 23 mai 1890, 20 mai 1904 et 3 février 1906;

Vu les arrêtés locaux des 24 octobre 1910 et 31 janvier 1920;

Vu le départ en France de M. Guiraud,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Crozat, notable commerçant, est nommé membre de la Commission chargée d'effectuer à Conakry le recensement général des votes pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. — Les présentes dispositions seront insérées au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1920.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Gardes de cercle

En date du 26 janvier 1920 :

Une pension de retraite pour infirmités contractées en service, au taux annuel de deux cent francs (200 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Karfa Kamara, n° m^{le} 430, brigadier des gardes de cercle de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent vingt-six francs (126 fr.), avec jouissance du 21 janvier 1920, est accordée au nommé Mamady Dumbia, n° m^{le} 595, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance du 15 novembre 1919, est accordée au nommé Tiécoura Sidibé, n° m^{le} 446, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente francs (130 fr.), avec jouissance du 1^{er} décembre 1919, est accordée au nommé Ahmady Aïssé, n° m^{le} 645, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent dix-neuf francs (119 fr.), avec jouissance du 4 novembre 1919, est accordée au nommé Santiguy Dao, n° m^{le} 524, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 15 mars 1920 :

M. Palade, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé commandant du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Cugnier, administrateur de 2^e classe des Colonies, en instance de départ.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, en 1^{re} classe, est accordé à M^{me} Gaillardon, femme d'un administrateur des Colonies, accompagnée d'un enfant âgé de deux mois.

M^{me} Gaillardon est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs-Réunis attendu à Conakry, le 20 mars 1920.

En date du 20 mars 1920 :

M. Massimi, administrateur-adjoint de 3^e classe, est nommé gardien de la poudrière de Mamou pour compter du 8 mars 1920 en remplacement de M. Rives.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 360 francs l'an.

En date du 24 mars 1920 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe, ainsi que pour ses deux filles âgées de 8 et 4 ans $\frac{1}{2}$ sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Nazaire (Loire), est accordé à M. Cugnier, (Albert), administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe, ainsi que pour sa femme et cinq enfants âgés de 8, 6, 4 ans et deux de 2 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 25 mars 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M. Jean-Paul Gaillardon, fils d'un administrateur des Colonies.

M. Jean-Paul Gaillardon est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs-Réunis quittant Conakry en avril 1920.

En date du 27 mars 1920 :

Est allouée à M. Delbos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs (875 francs) égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}, exercice 1920.

Affaires Indigènes

En date du 15 mars 1920 :

M. Journeux, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à Boffa, en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Puel en instance de départ.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de responsabilité de quatre cent cinquante francs et à l'indemnité de fonctions de trois cent soixante francs l'an prévues par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

La décision n° 116 du 7 février 1920 est rapportée.

M. Milanini, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Boké, en remplacement de M^{me} Garnier.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de sept cent cinquante francs et à l'indemnité de fonctions de trois cent soixante francs l'an prévues par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bellac, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 15 mars 1920 :

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Albi (Tarn), est accordé à M. Puel, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 38 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe, ainsi que pour sa femme sur un des premiers paquebots attendu à Conakry.

En date du 17 mars 1920 :

Une permission de huit jours à solde entière pour en jouir à Téliélé, est accordée à M. Margain, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 24 mars 1920 :

M. Simon (Marcel), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux décédés en Guinée, en remplacement de M. Brulé, adjoint des Affaires indigènes, en instance de départ en congé pour France.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal) et France, est accordé, à M. Margain, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 15 mars 1920 :

L'adjudant André de la 1^{re} Compagnie du Bataillon de la Guinée, est nommé agent spécial de Macenta, en remplacement de M. Bellac, adjoint principal des Affaires indigènes rapatriable.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de fonctions de trois cent soixante francs et à l'indemnité de responsabilité de sept cent cinquante francs prévues par l'arrêté général en date du 28 novembre 1914.

Affaires politiques et indigènes

En date du 18 mars 1920 :

Le séjour des cercles de Sigairi, Dinguiraye, Kankan et Kouroussa, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 25 janvier 1922, date de sa libération, au nommé Kantara Kamara, ex-interprète.

Le séjour du cercle de Kankan, est interdit :

1^o Pour une durée de 5 ans à compter du 24 août 1920, date de sa libération, au nommé Sory Cissé, âgé de 30 ans, né à Séouta (cercle de N'Zérékoré).

2^o Pour une durée de 10 ans à compter du 4 mars 1922, date de sa libération, au nommé Issiaka Kouloubaly, âgé de 35 ans, né à Nyamina (Haut-Sénégal et Niger).

En date du 20 mars 1920 :

Le nommé Coba est nommé chef de la province de Manon (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de G'Blä, décédé.

Sont nommés assesseurs supplémentaires au Tribunal de cercle de Pita, les nommés :

1^o Karamoko Salmana, assesseur supplémentaire au Tribunal de subdivision de statut musulman,

2^o Karamoko Tierno Amadou, notable de statut musulman.

En date du 25 mars 1920 :

A compter du 1^{er} janvier 1920, les nommés :

a) Scipio O'Connor, chef des Iles de Loos (cercle de Conakry), aura droit :

1° A une rétribution fixe de mille francs par an, payable mensuellement ou trimestriellement;

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province.

b) Almamy Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry (cercle de Conakry), aura droit :

1° A une rétribution fixe de deux mille quatre cents francs par an, payable mensuellement ou trimestriellement;

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province.

A compter du 1^{er} janvier 1920, le nommé Sonka Kamara, chef de la province du Koba (cercle de Boffa), aura droit :

1° A une rétribution fixe de deux mille quatre cents francs par an, payable mensuellement ou trimestriellement;

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province.

En date du 25 mars 1920 :

A compter du 1^{er} janvier 1920 les nommés :

a) Mody Arbaba Bary, chef de la province de la Bouka (subdivision de Timbo, cercle de Mamou), aura droit :

1° A une rétribution fixe de mille huit cents francs par an, payable mensuellement ou trimestriellement;

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province.

b) Alfa Mamadou Paran, chef de la province de Diangolo subdivision de Ditinn, cercle de Mamou), aura droit :

1° A une rétribution fixe de trois mille francs par an payable mensuellement ou trimestriellement;

2° A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu sous son contrôle dans sa province.

c) Alfa Saliou, chef du village indépendant de Porédaka (cercle de Mamou), aura droit :

1° A une rétribution fixe de mille francs par an payable mensuellement ou trimestriellement;

2° A la remise de 5 % sur l'impôt personnel perçu par ses soins dans son village.

d) Tierno Oumarou Diogo, chef du village indépendant de Dalaba (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou), aura droit :

1° A une rétribution fixe de 600 francs par an payable mensuellement ou trimestriellement;

2° A la remise de 5 % sur l'impôt personnel perçu par ses soins dans son village.

En date du 27 mars 1920 :

Un secours mensuel de cinquante francs (50), est accordé à titre temporaire pendant l'année 1920 au nommé Tierno Ibrahima, ex-chef de la province du Maci (cercle de Pita), en résidence à Kouroussa.

La dépense sera imputée au chapitre XIV, « Dépenses diverses », article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice 1920.

Agriculture

En date du 19 mars 1920 :

Une permission de huit jours sans solde pour en jouir à Diala-Baleya (cercle de Kouroussa), est accordée au moniteur d'agriculture Mamadi Sako.

En date du 22 mars 1920 :

Les salaires journaliers des moniteurs agricoles dénommés ci-après, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Ignace Lamina Fofona.....	4 ^f 50	par jour
Mamadi Keita.....	3 00	—
Bokari Taraoré.....	2 00	—
Petit Diallo.....	2 00	—
Moussa Taraoré (Fassou).....	2 00	—
Sabou.....	1 75	—
Nambala (Bala Sidibé).....	2 00	—
Mamadi Sako.....	1 75	—
Namori Bérété.....	2 50	—
Demba Samaké.....	2 50	—
Seko Krouma.....	3 00	—

La solde annuelle du planton Moussa Doumbouya affecté au bureau du service de l'Agriculture à Conakry, est fixée à 720 francs.

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne ce personnel.

Auxiliaires

En date du 15 mars 1920 :

Une permission d'absence de quarante-cinq jours est accordée à M. Heddle, écrivain auxiliaire en service au 2^e Bureau.

Il sera accordée à M. Heddle une gratification correspondant à huit journées de sa solde de présence.

En date du 22 mars 1920 :

La solde de l'écrivain auxiliaire David (Jean), en service au cercle de Conakry, est portée de 4 à 6 francs par jour pour compter du 1^{er} janvier 1920.

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne cet auxiliaire.

En date du 23 mars 1920 :

Le nommé Soriba Touré est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire à la solde journalière de 3 francs pour compter du 20 mars 1920.

Il sera affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (Bureau militaire).

En date du 24 mars 1920 :

M^{lle} Charlotte Blanc, dame écrivain en service au cercle de Kouroussa qui percevait un salaire journalier de huit francs, recevra pour compter du 1^{er} mars 1920, une solde mensuelle fixée à deux cent quarante francs.

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne cette dame écrivain.

Cabinet

En date du 17 mars 1920 :

La solde annuelle des plantons en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est fixée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Sidi Sow.....	900 francs
Diaré Sira.....	780 —
Karimou Bangoura.....	720 —
Bandiougou.....	720 —
Moussa Sylla.....	720 —
Momo Kamara.....	720 —

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne ce personnel.

En date du 18 mars 1920 :

Une suspension d'une demi journée de soldé est infligée au nommé Moussa Sylla, planton en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour retard et négligence apportés dans l'exécution de son service.

Chemin de fer

En date du 12 mars 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Périgueux (Dordogne), est accordé à M. Favreau, chef du service de l'Exploitation au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France en 1^{re} classe, est accordé à M^{lle} Suzanne Say, fille d'un contrôleur des Mines, âgée de 4 ans $\frac{1}{2}$ accompagnée de ses grands parents M. et M^{me} Favreau.

M^{lle} Say est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs-Réunis, attendu à Conakry le 20 mars 1920.

En date du 15 mars 1920 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pornic (Loire-Inférieure), est accordé à M. Bauthamy (Gustave), chef de district principal de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Bauthamy, accompagné de sa femme et d'un enfant âgé de cinq mois est autorisé à s'embarquer sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs-Réunis attendu à Conakry en mars 1920.

En date du 24 mars 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Bonamico, chef du service de la Traction du Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Commission des patentes

En date du 25 mars 1920 :

La Commission centrale des patentes et licences composée de :

MM. Larrieu, Secrétaire général, président ;
Champion, chef du 1^{er} bureau ;
Magnien, chef du 2^e bureau ;
Moynier, commerçant ;
Galibert, commerçant,

se réunira à Conakry sur la convocation de son président à l'effet d'examiner, dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 29 août 1917, la classification provisoire des patentables établis dans les cercles par les administrateurs assistés des Commissions secondaires.

Douanes

En date du 12 mars 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Poggio-di-Pazza (Corse), est accordé à M. Fausti, brigadier de 2^e classe des Douanes, qui compte 15 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 3^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 13 mars 1920 :

Les agents dont les noms suivent, débarqués du paquebot *Tchad* le 10 mars 1920, retour de congé, sont affectés à la brigade de Conakry :

MM. Touzet (Albin), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Dubreuil (Henri), préposé de 1^{re} classe.

En date du 18 mars 1920 :

Le préposé indigène auxiliaire Jean-Louis Camara, de la brigade de Conakry, est mis en disponibilité par mesure disciplinaire à compter du jour de la notification de la présente décision.

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au garde frontière Koly Camara n° m^{le} 479, du poste de Mo-Taïrono (cercle de Boké).

En date du 20 mars 1920 :

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont nommés canotiers de 3^e classe des Douanes pour compter du jour de leur mise en route et affectés dans les postes ci-après désignés :

N° m^{le} 83, Fodé Paté à Benty (cercle de Forécariah) ;
N° m^{le} 84, Mamadou Touré à Benty, —
N° m^{le} 85, Momo Sylla à Taboria (cercle de Boffa) ;
N° m^{le} 86, Méli Souma à Taboria, —
N° m^{le} 87, Momo à Conakry ;
N° m^{le} 88, Momo Bangoura à Conakry ;
N° m^{le} 89, Bocary Diallo à Conakry ;
N° m^{le} 90, Soriba Sylla à Conakry ;
N° m^{le} 91, Fassinet Bangoura à Conakry.

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont nommés gardes-frontières de 3^e classe des Douanes pour compter du jour de leur mise en route et affectés dans les postes ci-dessous désignés :

N° m^{le} 686, Fodé Keyta à Nongoa (cercle de Gueckédou) ;
N° m^{le} 687, Demba Cissé à Yendé, —
N° m^{le} 688, Amara Conté à Koundou, —
N° m^{le} 689, N'Demba Touré à Kakoum (cercle de Boké) ;
N° m^{le} 690, Mamadou Camara à Sambadougou (cercle de Mamou) ;
N° m^{le} 691, Bocary Sangaré à Farmoréa (cercle de Forécariah).

En date du 22 mars 1920 :

La démission de dactylographe du service des Douanes offerte par M^{me} Cot, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1920.

M^{lle} Lallu (Marie-Désirée) est nommée dame dactylographe du service des Douanes à compter du 1^{er} avril 1920, en remplacement de M^{me} Cot, démissionnaire.

En date du 24 mars 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Cot (Albert), Commis de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Céret (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Battle, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 3^e classe sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Écrivains expéditionnaires

En date du 22 mars 1920 :

Le nommé David Demba reprend son service d'écrivain auxiliaire de 5^e classe, pour compter du jour de la signature de la présente décision.

Il sera affecté en cette qualité à la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry).

En date du 25 mars 1920 :

Une permission de quinze jours à solde entière pour en jouir à Sobané (cercle de Boffa), est accordée à l'écrivain expéditionnaire Gabriel Soumah.

Enregistrement.

En date du 22 mars 1920 :

La solde annuelle du planton-interprète Fodé Yacouba, en service à l'Enregistrement et Domaines, est portée à 990 francs pour compter du 1^{er} janvier 1920.

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne cet agent.

Enseignement

En date du 12 mars 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Brest, est accordé à M^{me} et à M. Le Bec, instituteurs de 3^e classe, qui comptent 23 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France leur sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi qu'à leurs deux enfants âgés de 4 et 5 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 13 mars 1920 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Gendron, instituteur principal de 3^e classe, précédemment directeur de l'école régionale de Mamou est nommé directeur du Cours normal de Conakry.

M^{me} Gendron, institutrice de 1^{re} classe, adjointe au directeur de l'école régionale de Mamou est nommée directrice de l'école régionale de Conakry.

M. Brun, instituteur de 2^e classe, de retour de congé est nommé directeur de l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Gendron.

En date du 22 mars 1920.

M^{me} Crozat, institutrice de 5^e classe, de retour de congé, est nommée adjointe à l'école régionale de Conakry en remplacement de M^{me} Le Bec, en instance de départ en congé.

La bourse de l'élève Labila Camara, originaire de N'Zérékoré, qui a refusé de rejoindre l'école de Kankan, est transférée à l'élève Paul Bouchez de Dinguiraye, admis à suivre les cours de l'école régionale de Kankan.

M. Gendron, directeur du Cours normal indigène de Conakry, remplira les fonctions d'inspecteur des écoles par intérim, en remplacement de M. de Coppet.

Il sera également chargé de l'économet de l'école dont il reste le directeur.

En date du 24 mars 1920 :

La bourse d'Adolphe Bousquet, élève de l'école régionale de Kankan, est supprimée pour paresse continuelle et mauvaise conduite du titulaire.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est accordé à M. Emilien Louis, instituteur de 5^e classe, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme et ses deux enfants âgés de 4 et 2 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 25 mars 1920 :

Les soldes et salaires journaliers des auxiliaires de l'Enseignement dénommés, ci-après sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Sékou Camara, maître ouvrier.....	180 ^f par mois.
Amath Guéye —	140 —
Moussa Samawa —	4 50 par jour.
Diouldé, menuisier.....	3 50 —
Ali Bangoura, aide-menuisier	2 00 —
Fotcho N'Diaye, planton de l'Insp. de l'Enseignt.	780 par an.
N'Tchi Dembelé, surveillant du Cours normal...	780 —
Momo Sylla, cuisinier —	67 50 par mois
Morlaye, blanchisseur —	110 —
Fodé Camara, cuisinier de l'Ecole d'apprentissage.	65 —
Abdoulaye, blanchisseur.....	105 —
2 manœuvres à.....	35 l'un

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne ces auxiliaires.

Une allocation mensuelle de trente francs (30 fr.), est accordée au nommé Ali Samba, interprète du Bureau politique, pour l'entretien du jeune Éli Bleu, admis à suivre les cours de l'école régionale de Conakry.

La dépense sera imputée au chapitre 13, article 7, paragraphe 14, du budget local de la Guinée.

En date du 25 mars 1920 :

L'indemnité mensuelle accordée pour l'entretien, la nourriture et le logement des boursiers des écoles régionales

de Conakry et Mamou, est fixée comme suit à partir du 1^{er} mars 1920.

- a) Pour Conakry : un franc par jour et par élève.
- b) Pour Mamou : 0 fr. 75 par jour et par élève.

Gardes de cercle

En date du 15 mars 1920 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bocary Kamara, n° m^{le} 991, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En date du 19 mars 1920 :

Une permission de cinq jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Morlaye Cissé, n° m^{le} 1069, du service des prisons et du pénitencier, pour en jouir à Conakry.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

En date du 24 mars 1920 :

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Bala Coulibaly n° m^{le} 2634, est agréé comme brigadier de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs :

Etienne Théory, sergent, n° m ^{le} 39327.	
Bala Keïta, sergent, — 12103.	
Mamadou Diawara, sergent, — 12132.	
Mamadou Alfa, sergent, — 61378.	
Bakary Kourouma, clairon, — 10827.	
Moussa Kamara, clairon, — 14143.	
Bakary Souma, 2 ^e classe, — 70890.	
Lamine Touré, 2 ^e classe, — 13491.	
Amara Keïta, 2 ^e classe, — 12329.	
Kondo Mara, 2 ^e classe, — 2314.	

Imprimerie

En date du 12 mars 1920 :

Une permission d'absence de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Yangoya (cercle de Boffa), est accordée pour compter du 12 mars 1920, au planton Karimou Bangoura, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

A son retour de permission le planton Karimou Bangoura sera affecté à l'Imprimerie, en remplacement du planton Namory Doumbia, appelé à continuer ses services au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 25 mars 1920 :

La solde mensuelle des manœuvres employés au service de l'Imprimerie du Gouvernement, est fixée comme suit, pour compter 1^{er} janvier 1920.

Lamina Sylla	80 francs.
Dioné Camara	70 —
Lansana Souma	70 —

La décision n° 1240 du 22 août 1919, est rapportée en ce qui concerne ce personnel.

Justice

En date du 17 mars 1920 :

La solde annuelle des plantons en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est fixée comme suit, pour compter du 1^{er} mars 1920.

Salifou Souma, planton	780 francs.
Moussa Taraolé, planton	780 —

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne ce personnel.

Prisons

En date du 22 mars 1920 :

La solde annuelle du nommé Lamina, patron baleinier du service des Prisons, est fixée à 720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1920.

La décision n° 1240 du 22 août 1919, est rapportée en ce qui concerne le nommé Lamina.

Postes et Télégraphes

En date du 19 mars 1920 :

M. Coumert, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, est nommé receveur du bureau de Kankan, en remplacement de M. Lefèvre, chargé provisoirement de cette fonction.

M. Lefèvre, commis principal de 2^e classe du cadre général, est nommé receveur du bureau de Dubréka, en remplacement de M. Brunet, en instance de départ en congé.

En date du 20 mars 1920 :

Les bureaux des Postes et Télégraphes sont fermés le dimanche en Guinée française.

Les receveurs ou gérants assurent par les moyens dont ils disposent la transmission des télégrammes comportant un caractère d'urgence justifié tel que demande de secours en cas d'incendie, maladie grave, maintien de l'ordre. Ils effectuent dans les mêmes conditions le service normal de l'expédition et de la réception des courriers postaux.

En date du 22 mars 1920 :

Les manœuvres employés à l'établissement ou à la réfection des lignes télégraphiques reçoivent par journée de travail effectué un salaire de 1 franc et une indemnité de subsistance de 0,50.

L'indemnité journalière en remplacement de viande fraîche et de condiments est portée de 0,20 à 0,30.

En date du 24 mars 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Brunet, commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme et son enfant âgé de 19 mois, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Maintenon (Eure-et-Loire), est accordé à M^{me} Prigent (Maria), dame-employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 25 mars 1920 :

Une avance de deux cents francs destinée à assurer la subsistance des manœuvres employés à la réfection de la ligne télégraphique Mamou-Pita, sera faite par l'agence spéciale de Labé, à M. Bouix, chef surveillant des télégraphes.

Cet agent justifiera dans la forme réglementaire de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget local de 1920.

Une avance de trois cents francs destinée à assurer la subsistance des manœuvres employés à la réfection de la ligne télégraphique Dabola-Macenta sera faite par l'agence spéciale de Faranah, à M. Devèze, chef d'équipe.

Cet agent justifiera dans la forme réglementaire de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget local de 1920.

Une avance de trois cents francs destinée à assurer la subsistance des manœuvres employés à la réfection de la ligne télégraphique Kindia-Kaorané sera faite par l'agence spéciale de Téliélé, à M. Marty, chef surveillant.

Cet agent justifiera dans la forme réglementaire de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget local de 1920.

Une avance de deux cents francs destinée à assurer la subsistance des manœuvres employés à la réfection de la ligne télégraphique Kakoulima-Forécariah sera faite par l'agence spéciale de Forécariah à M. Valle, chef surveillant.

Cet agent justifiera dans la forme réglementaire de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre IX, article 8, paragraphe 1, du budget local de 1920.

Santé

En date du 15 mars 1920 :

Une permission de six jours à solde entière pour en jouir à Kindia, est accordée au docteur Maës, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, en service à Kankan.

En date du 22 mars 1920 :

La solde annuelle des gens de service de l'hôpital Ballay dénommés ci après est fixée comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Costode Antoine, cuisinier.....	1.920	francs.
Abou Camara, aide-cuisinier.....	600	—
Analet, blanchisseur.....	1.800	—
Abdoulaye Thiam, menuisier.....	1.080	—
Momo Camara dit Soriba, manœuvre...	720	—
Moussa Diakité,	—	660 —
Abou Kamara,	—	660 —
Ibrahima Bamba,	—	660 —
Momo Sylla,	—	660 —
Abou Bocary Sylla,	—	660 —
Fodé Bramaya dit Yattara,	—	660 —
Ali Camara,	—	660 —
Pierre Ansoamane,	—	660 —
Sédouba,	—	660 —
Ali Camara dit Ali Kip,	—	660 —

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne ce personnel.

La solde annuelle des concierges de l'hôpital Ballay, dénommés ci-après est fixée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1920 :

Morlaye Salifou.....	780	francs par an.
Momo Camara.....	720	—

La décision n° 1240 du 22 août 1919, est rapportée en ce qui concerne ce personnel.

La solde annuelle des plantons de l'hôpital Ballay, dénommés ci-après est fixée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1920 :

Souleyman Taraoré.....	720	francs par an.
Aly Sylla.....	720	—

La décision n° 1240 du 22 août 1919, est rapportée en ce qui concerne ces agents.

La solde annuelle du nommé Sakoro Sow, gardien du Lazaret de Conakry, est fixée à 1,080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1920.

La décision n° 1240 du 22 août est rapportée en ce qui concerne cet agent auxiliaire.

Service zootechnique

En date du 17 mars 1920 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Névot, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, rentrant en France, pour y suivre les cours de Saumur. F. O 78 c m. de M. le Gouverneur général.

M. Névot est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe* de la Compagnie des Chargeurs réunis quittant Conakry le 2 mars 1920.

Travaux publics

En date du 15 mars 1920 :

M. Cayrier (Henri), commis principal hors cadre des Travaux publics, faisant fonctions de conducteur, de retour de congé, débarqué à Conakry le 10 mars 1920 par le vapeur *Tchad* est affecté provisoirement à Conakry en qualité de chef de bureau des études.

En date du 19 mars 1920 :

M. Gillot, sous-ingénieur principal, est nommé chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics, en remplacement de M. Vailhé, sous-ingénieur principal des Travaux publics, en instance de départ en congé.

M. Gillot entrera en fonctions le jour du départ de M. Vailhé.

En date du 24 mars 1920 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dampierre-sur-Salon, est accordé à M. Guyot, ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux Publics, directeur du Chemin de fer Conakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme et son enfant âgé de 6 ans 1/2 sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 27 mars 1920 :

Est alloué à M. Cayrier, commis principal des Travaux publics, en service en Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante francs égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses enfants s'ils l'avaient accompagnés à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1920.

Trésor

En date du 22 mars 1920 :

La solde annuelle des plantons en service au Trésor est fixée comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1920 :

Moussa Camara.....	780 ^f par an.
Samba Tako.....	840 —

La décision n° 1240 du 22 août 1919 est rapportée en ce qui concerne ce personnel.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 453, du 15 mars 1920, page 134 :

Au lieu de :

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres du Conseil d'administration du Gouvernement de la Guinée pour l'année 1920.

Lire :

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres magistrats du Conseil du contentieux de la Guinée pour l'année 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau des Mines, la demande de permis d'exploitation suivante formulée par M. Joseph Basse, demeurant au château de La Fage par Bresle (Haute-Loire), muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8, du décret du 6 juillet 1899 et domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.

Le périmètre de ce permis est délimité comme suit :

Au nord vrai du village de Diondougou (cercle de Siguiri), à 2,760 mètres, point où cette direction rencontre le marigot dénommé Soulouko, je trace la normale AB à l'axe moyen

de ce cours d'eau et pour déterminer les points A et B je porte, 158 mètres de chaque côté de cet axe.

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1264 mètres de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{1264 \times 316}{10.000} = 39 \text{ hectares } 94 \text{ ares } 24.$$

Les personnes qui voudraient réclamer au sujet de l'octroi de ce permis ont un délai de trois mois, à partir de ce jour, pour formuler opposition.

Conakry, le 16 mars 1920.

Le Contrôleur des Mines,
SAY.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 782, déposée le 23 mars 1920, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant plusieurs constructions à usage d'habitation et de commerce et dépendances et une mosquée, d'une contenance totale de **seize mille six cent soixante-quinze mètres carrés**, situé à Conakry, lot n° 35 entier du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Almamy Sékou » et borné : au nord, par la 5^{me} avenue ; au sud, par la 8^{me} avenue ; à l'est, par le 9^{me} boulevard ; et à l'ouest, par le 4^{me} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de l'Almamy Méry Sékou, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 27 janvier 1895, n° 341.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 6 mai 1920, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (parcelle 11 du lot 23 du plan de lotissement), consistant en un terrain, d'une contenance de **neuf cent trente-deux mètres carrés 50**, est borné : au nord, par la parcelle 5 du lot 23 (propriété Tomy Walil), et par la parcelle 6 du même lot (propriété de la Municipalité de Conakry) ; au sud, par la 3^{me} avenue ; à l'est, par la parcelle 12 dudit lot (concession Baréma) et à l'ouest, par la propriété Rezk frères, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 17 février 1920, n° 779.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

AVIS D'ADJUDICATION
d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi vingt-deux avril 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, à l'angle des 5^{me} avenue et 5^{me} boulevard, formant la parcelle 1 bis du lot 39 et mesurant 355 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 2 mars 1920.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du lieutenant Combier (Charles-Joseph-Benoît), décédé le 15 mars 1920 à Conakry, sont priés de bien vouloir produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer entre ses mains dans le plus bref délai.

Conakry, le 16 mars 1920.

Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,

DUCHEL.

1^{re} LISTE DE SOUSCRIPTION
en faveur des Victimes du naufrage de l'« Afrique ».

MM.		Report	1.216 »
G. Poirer, Gouverneur.....	200 »		
L. Jacquier, chef de Cabinet.....	50 »		
Bernard, administrateur.....	15 »		
Diétlin —.....	15 »		
Picard —.....	15 »		
Figarol, administrateur-maire.....	50 »		
Boudaud, adjoint des A. I.....	15 »		
Emilien (Mme) dactylographe.....	5 »		
Gomant (Mme) —.....	2 »		
Anonyme —.....	50 »		
Lasselves, inspec. des aff. adm.	50 »		
Larrieu, Secrétaire général.....	50 »		
Champion, administrateur.....	20 »		
Magnien, chef de bureau.....	20 »		
Guilloy, sous chef de bureau.....	10 »		
Deproge, commis Secrét. génér.....	10 »		
Bonnet, adjoint des A. I.....	10 »		
Armstrong —.....	10 »		
Vigne —.....	10 »		
Guinault —.....	5 »		
Boyer-Vidal —.....	10 »		
Pomarède, commis des A. I.....	10 »		
Simon —.....	5 »		
R. Farjou, administrateur.....	25 »		
Walrand, Proc. de la Répub.....	25 »		
J. Carboni, juge suppléant.....	10 »		
L. Cury, président du Tribunal.....	15 »		
Faccendini, avocat.....	15 »		
Panier, commis greffier.....	10 »		
Reyss, avocat.....	15 »		
Candellé, greffier.....	15 »		
Ansoumani Camara, interprète.....	5 »		
Fodé Condetto —.....	2 »		
Salifou Souma, planton.....	2 »		
Moussa —.....	2 »		
Emilien, instituteur.....	5 »		
Hadiri —.....	2 »		
Palot, directeur du Câble.....	50 »		
D ^r Pelletier, chef serv. Santé.....	50 »		
— Pezet, médecin major 1 ^{re} cl.....	25 »		
Ballot, pharmacien major 2 ^e cl.....	15 »		
Grac, officier d'administration 3 ^e cl	10 »		
Nay, adjoint des A. I.....	10 »		
Barbe (M ^{lle}), infirmière.....	10 »		
Cognieac directeur banque A. O. F	25 »		
Azais (Léopold), emp. de banque	10 »		
Legendre, caissier de la banque.....	10 »		
Djiguiba Camara, emp. de banque	1 »		
Laurence (Jules) —.....	1 »		
Fraissais (Louis) —.....	1 50 »		
Charles Babadi —.....	1 »		
Guillaume Bemba —.....	1 »		
Sorba —.....	1 »		
Merle, chef service P. T. T.....	50 »		
Borie, receveur principal.....	25 »		
Tondut, commis des postes.....	10 »		
Camou —.....	5 »		
N'Diaye —.....	5 »		
Diahiou —.....	3 »		
Pierre Dieng —.....	5 »		
P. Maka —.....	5 »		
Siaka J. canotier des Douanes.....	0 50 »		
Siaka P. —.....	0 50 »		
N'Diaye —.....	0 50 »		
Alcali —.....	1 »		
Soriba —.....	0 50 »		
Babadi —.....	0 50 »		
Séolif —.....	0 50 »		
Moussa, premier maître.....	0 50 »		
Salifou, canotier.....	1 »		
Bocaré —.....	0 50 »		
Kéba —.....	0 50 »		
Momo —.....	0 50 »		
Kanfori —.....	0 50 »		
Laurence Urbain, s/ brig douanes	1 »		
Demba —.....	1 »		
Laurence Pierre —.....	1 »		
Fons, préposé des Douanes.....	0 50 »		
Lamine —.....	0 50 »		
Diop —.....	0 50 »		
Mariani, sous-brigadier.....	10 »		
Bès —.....	5 »		
Pianelli, brigadier.....	5 »		
Battle, chef de brigade.....	5 »		
Allard, commis de 2 ^e classe.....	5 »		
Cot Albert, commis de 1 ^{re} cl.....	10 »		
Besnard, commis ppal. 4 ^e cl.....	5 »		
Philémon, contrôleur de 6 ^e cl.....	10 »		
Pandori, — 1 ^{re} cl.....	25 »		
Fratissier, chef d'Imprimerie.....	5 »		
Bicaise Ch. comptable.....	2 »		
Fowler Jacques, typographe.....	2 »		
Macfaye Emile, —.....	2 »		
Joseph Demba, —.....	1 »		
Thomas Quinn, —.....	1 »		
Albert Laurence, —.....	0 50 »		
Mathieu O'Connor, —.....	1 »		
B. Wilkinson, —.....	0 50 »		
Sekou Touré, —.....	0 50 »		
MM.			
Bassamba Camara, relieur.....	5 »		
Gabriel Ybrila, —.....	0 25 »		
G. Harving, —.....	0 50 »		
Boubakar Diallo, —.....	0 50 »		
Salifou Yattara, imprimeur.....	0 50 »		
Sékou Souma, —.....	0 50 »		
Ansou Camara, —.....	0 25 »		
Etienne Demba, —.....	0 50 »		
Morlaye Demba, —.....	0 25 »		
Soriba Sylla, app. typographe.....	0 50 »		
Ernest Fowler, —.....	1 »		
Lamina Sylla, manœuvre.....	0 25 »		
Dioné Camara, —.....	0 25 »		
Lansana Souma, —.....	0 25 »		
Aubert, chef du service T. P.....	50 »		
Vailhé, sous-ingénieur ppal.....	15 »		
Paurillan, capitaine de Port.....	15 »		
Say, contrôleur des Mines.....	10 »		
Couteau, commis ppal. T. P.....	5 »		
Lechaux, surveillant —.....	5 »		
Henry, dessinateur.....	5 »		
Marin, comptable.....	3 »		
Joubert, mécanicien.....	5 »		
Mamadou Sylla, écrivain.....	2 »		
Gillot, sous-ingénieur principal.....	15 »		
C ^{ie} F ^{se} de l'Afrique occidentale.....	250 »		
Hess, agent F. A. O.....	100 »		
L. Chietx, F. A. O.....	25 »		
R. Serouin, —.....	10 »		
J. Ferra, —.....	10 »		
H. Saivet, —.....	10 »		
Roussel, —.....	15 »		
Rihrlé, —.....	10 »		
Paterson Zochonis Lt, Conakry.....	250 »		
Lyras, agent P. Z.....	100 »		
G. Brion, P. Z.....	20 »		
Jourdan, —.....	15 »		
Lautier, —.....	15 »		
Narion, —.....	15 »		
D. L. Indaris, P. Z.....	50 »		
Harte —.....	20 »		
John Walkden C ^o Lt, Conakry.....	250 »		
Sicles, J. W. C ^o Lt —.....	75 »		
Bendenman, J. W. C ^o Lt.....	20 »		
Drunian, —.....	15 »		
Ferrend, —.....	15 »		
Gud. Haigreaves —.....	15 »		
Guiraud frères, Conakry.....	300 »		
G. Paillard et Rouanet, Conakry.....	200 »		
G. Rouanet, Conakry.....	50 »		
L. Librou, P. et R.....	10 »		
Société Commerciale de l'Ouest			
Africain, Conakry.....	300 »		
Moynier, agent S. C. O. A.....	100 »		
Roland, S. C. O. A.....	100 »		
Feller, —.....	20 »		
Burel, —.....	20 »		
Barbier, —.....	20 »		
Delpyroux, —.....	30 »		
S. Galibert, Conakry.....	100 »		
Bourel, S. C. O. A.....	10 »		
Chazot, —.....	10 »		
Faure, —.....	10 »		
Saint-Aubin, S. C. O. A.....	10 »		
Foafounis frères et Mikès, Cona-			
kry.....	250 »		
G. Angelidi, F. F. M.....	30 »		
Patis Repouhs —.....	30 »		
Société générale Etablissements			
Bergougnan, Conakry.....	300 »		
J. Clergue, Conakry.....	50 »		
Maison Chavanel, Conakry.....	250 »		
Crozat, Conakry.....	50 »		
Laroze, —.....	20 »		
Maynadie, —.....	10 »		
L. Bézagu, —.....	50 »		
Grace Brothers, Conakry.....	100 »		
Saint-Bonnet, Etablisse ^{ts} Lou-			
vrié, Conakry.....	50 »		
Jabre frères, Conakry.....	200 »		
Angenault, Hôtel Dubot.....	25 »		
Naja frères, Conakry.....	300 »		
Kamouh et C ^o , Conakry.....	100 »		
Cohen frères, Conakry.....	250 »		
Rezk frères, Conakry.....	300 »		
Société coloniale Fouta Djalon,			
Conakry.....	300 »		
Hartz, Hôtel Continental.....	50 »		
Vergé, Maison Chavanel.....	25 »		
Compagnie des Chargeurs réunis,			
Conakry.....	400 »		
Laplace, agent Chargeurs réunis,			
Conakry.....	100 »		
Mügeli, commerçant, Conakry.....	250 »		
J. Beninger, commerçant.....	25 »		
Godormard, —.....	10 »		
Burki frères, Conakry.....	250 »		
Lambin, administr, Kankan.....	40 »		
A reporter.....	1.216 »		
A reporter.....	6.826 50		

Report.....	6.826 50	Report.....	91447 50
MM.		MM	
de Lavallière, administr. Kankan.	15 »	Jemahi, Kankan.....	75 »
Duranteau, —	15 »	Brabim Abdou, —	50 »
Quintric-Lamothe, Kankan.....	15 »	E. Moussi, —	50 »
Maës, —	20 »	Makoul frères, —	100 »
Jézouin, —	15 »	David Michel, —	75 »
Ponsot, —	15 »	Dagbier frères, —	150 »
Lefèvre, —	15 »	Stephan, —	50 »
Devèze, —	10 »	Constantin, —	35 »
Paillard et Rouanet, —	100 »	G. Assad, —	25 »
Cohen frères, —	100 »	Nabas et Matar, —	30 »
Teyssier, —	5 »	Caniveng, Dubréka.....	20 »
Rouchard, —	100 »	Ouvry, —	15 »
Nussbaum, —	100 »	Brunet, —	5 »
Rivaud, —	50 »	Thomas, —	5 »
Dugrit, —	100 »	Abdoulaye Aidra, Dubréka.....	50 »
Cornut, Louvet, Pernet Kankan.....	200 »	Wakid Nasar, —	25 »
Garrigues et Chichignoud, —	25 »	Saoud Tid, —	55 »
Keramidas, Kankan.....	100 »	H. Saoud, —	55 »
J. Bara, —	5 »	Ali Hissé Abdoulaye, —	50 »
M. Fasson, —	5 »	Ali Jaffal, —	25 »
Diéki Kamara, —	5 »	Holland, —	100 »
Goro Thiam, —	5 »	Sumpkin, —	10 »
Madi Kébé, —	15 »	Arsk A. Wright, —	15 »
Talibi Kaba, —	5 »	E. Meleck, —	10 »
J. Walkden et Cie, Kankan.....	100 »	Alf. A. Wright, —	10 »
Laye Kaba, —	5 »	K. Bokssaim, —	50 »
Paterson Zochonis, —	100 »	Abdoul Kadja, —	10 »
Hamadale, Kankan.....	10 »	Almed Tahir, —	10 »
Habib Richa, —	100 »	Naja Saouls, —	25 »
E. Turki, —	100 »	Trantoul, —	10 »
Watchi, —	100 »	Mahomed Hassein, —	10 »
J. Cherabie, —	50 »		
J. Moufarège, —	50 »		
		Total de la 1 ^{re} liste.....	10.637 50
A reporter.....	447 50	Le Trésorier du Comité:	
		MAGNIEN.	

ANNONCES

AVIS

Messieurs GUIRAUD Frères ont l'honneur de faire connaître qu'en leur absence, M. Eugène ROUANET les représentera en Guinée.

1-2

GUIRAUD Frères.

A VENDRE

En totalité ou séparément immeuble et fonds de commerce du

Grand-Hôtel Dubot à Conakry

Fabrique de glace alimentaire, eaux gazeuses et sirops.

Divers immeubles et plantations, arbres fruitiers plein rapport, bananes, ananas. Pour tous renseignements s'adresser à M^e Candellé, notaire à Conakry (Guinée française).

Avis de perte de copies de titres fonciers

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 219, 107, 312, 30 de la commune de Conakry et n^o 4 du cercle de Timbo-Mamou, appartenant à M. Charles Dubot, ancien négociant à Conakry.

Conakry, le 27 mars 1920.

1-2

Pour M. Charles Dubot:
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

VENTE VOLONTAIRE

aux enchères publiques d'un immeuble situé à Kankan.

Dimanche 18 avril 1920, en l'étude de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, sise au Palais de Justice, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une maison d'habitation, magasins et dépendances, situé à Kankan, d'une contenance de 4,328 mètres carrés, appartenant à M. Galibert.

Mise à prix : Vingt mille francs.

S'adresser pour tous renseignements à M^e Candellé, notaire à Conakry, rédacteur du cahier des charges.

D. CANDELLÉ.

J'ACHETE TOUS LES TIMBRES - POSTE ET TAXES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés.

Je paie { 7 fr. 50 le mille pour les timbres de 1 centime.
15 francs le mille pour les timbres de 2 centimes.
30 — le mille pour les timbres de 4 à 15 cent.
5 — le cent ceux de 20 et 25 centimes.
10 — le cent ceux de 30, 35 et 40 centimes.

Et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Paiement dès réception en mandats-poste ou billets de banque.

L. BERNARD, 13, rue de Bellefond, Paris (IX^e).

2-6

Maison fondée en 1888.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DECRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.



LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
la Société de la Gaîté Française
65, r. du Faub. St-Denis (6^e Boul.), Paris (10^e)
Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste
NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences
Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
Générations et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

3-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

C A R T E S**de l'Afrique Occidentale Française**Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50**DÉCRET PORTANT CRÉATION**

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

Maladies INFECTIEUSES
ET CONTAGIEUSES

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME:
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

DÉSODORISANT PARFAIT

Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

**Arthritiques !**

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCE

prenez des

Sels de Vittel

en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :

SELS EFFERVESCENTS... la boîte 3'00**SELS NON EFFERVESCENTS** la boîte 2'50

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

8-43

ENTÉRITES

et MALADIES GASTRO-INTESTINALES
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse, tuberculeuse; Constipation, Accidents appendiculaires, Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharm. — Renseignem. et Brochures :

Soc. de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12** francs ; par la poste, recommandé, **12 fr. 60**

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS

CHOIX IMMENSE

PRIX COURANT GRATIS & FRANCO

THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris



2-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE



Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, **1** franc ; par la poste, recommandé, **1 fr. 30.**